



ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État
- Vu** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;
- Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2011 portant création auprès des recteurs d'académie et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 17 décembre 2014 habilitant les organisations syndicales à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 16 janvier 2015 fixant la composition du comité technique académique ;
- Vu** l'arrêté rectoral modificatif du 8 novembre 2017 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique ;
- Vu** le procès verbal des élections professionnelles 2018 dans l'académie de Strasbourg fixant le nombre de voix attribuées aux organisations syndicales au titre du comité technique académique de l'académie de Strasbourg, en date du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique chargé d'apporter son concours au comité technique académique est composé comme suit :

Représentants de l'administration

Membres titulaires

- Madame Élisabeth Laporte
Rectrice de l'académie
- Madame Claudine Macrésy-Duport
Secrétaire générale d'académie
- Madame Catherine Pillet
Secrétaire général adjointe
Directrice des ressources humaines de l'académie

Représentants des personnels

Titulaires

- Monsieur David Grisinelli
siégeant au titre de l'UNSA-Éducation – lycée professionnel Oberlin – Strasbourg
- Monsieur Laurent Wolff
siégeant au titre de l'A&I-UNSA-Éducation – lycée Jules Verne – Saverne
- Monsieur Didier Peter
siégeant au titre du SE-UNSA-Éducation – collège Jean Monnet – Strasbourg
- Madame Myriam Brandt
siégeant au titre de la FSU – école maternelle Louis Pasteur – Strasbourg
- Madame Élisabeth Jacquet
siégeant au titre de la FSU – collège international de l'Esplanade – Strasbourg
- Madame Raphaëla Bienaimé
siégeant au titre du SGEN-CFDT – lycée Camille Sée – Colmar
- Madame Valérie Faurie
siégeant au titre du SGEN-CFDT – école maternelle – Obermodern

Suppléants

- Monsieur André Gehenn
siégeant au titre du SE-UNSA-Éducation – école élémentaire Koechlin – Mulhouse
- Madame Amina Ajbali
siégeant au titre du SNPDEN-UNSA-Éducation – lycée René Cassin - Strasbourg
- Madame Armelle Lablanche
siégeant au titre du SNIES-UNSA-Éducation – lycée Leclerc – Saverne
- Madame Myriam Benedetti
siégeant au titre de la FSU – lycée Henri Meck – Molsheim
- Madame Annie Thonnon
siégeant au titre de la FSU – lycée Jean Mermoz – Saint-Louis
- Monsieur François Friedelmeyer
siégeant au titre du SGEN-CFDT – collège d'Eckbolsheim
- Madame Anne-Cécile Auneau
siégeant au titre du SGEN-CFDT – école élémentaire les Jonquilles – Illzach

- Article 2** : en cas d'empêchement de la rectrice de l'académie, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique est présidé par la secrétaire générale, et en cas d'empêchement, la directrice des ressources humaines.
- Article 3** : la rectrice de l'académie est assistée, autant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions soumises à l'avis du comité.
Le médecin de prévention, le conseiller de prévention académique, l'inspecteur santé sécurité au travail assistent aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique.
- Article 4** : cet arrêté abroge l'arrêté du 11 mars 2021.
- Article 5** : la secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 24 mars 2021



Élisabeth Laporte